

## 1877 - Rapport sur les truites du Tarnon

*Ponts et chaussées, Service hydraulique, police de la pêche et contravention. Rivière du Tarnon, réclamation du maire de Rousses des conseillers municipaux et autres habitants de la commune. Rapport de l'ingénieur ordinaire ; N° d'ordre du registre A 611*

*Par une demande sans date qui nous a été communiquée le 18 mai 1877, Mr le maire de Rousses, les conseillers municipaux et dix habitants de cette commune, exposent : que la rivière du Tarnon dans la traversée de la commune de Rousses est dépeuplée par suite des inondations et par le grand nombre de pêcheurs qui se livrent fréquemment à la pêche avec des engins prohibés.*

*Ils demandent que la pêche soit entièrement interdite dans la traversée de la commune de Rousses et l'autorisation de faire assermenter un garde particulier pour la constatation des délits.*

*En dehors de la gendarmerie la surveillance de la pêche dans le bassin du Tarn est faite par un seul garde spécial : le sieur Roux en résidence à Ispagnac. Il a un parcours de 12 kilomètres, longueur trop grande pour que la surveillance exercée par cet agent puisse être efficace sur tous les points de son cantonnement ; il va à peu près une fois tous les deux mois sur le Tarnon commune de Rousses.*

*Le conseil général dans sa séance de 25 août 1876 a émis le vœu de l'interdiction de la pêche pendant plusieurs années sur diverses rivières ou portion de cours d'eau.*

*Monsieur l'ingénieur de Pomaret par un rapport du 16 mai 1873 proposait pour une période de cinq ans la création de réserves où la pêche serait interdite dans ces réserves se trouvait comprise la partie supérieure du Tarnon. Il n'est pas intervenu de décisions depuis lors.*

*L'interdiction de la pêche doit être ce nous semble le résultat d'une mesure générale et il ne nous paraît pas qu'on doive prendre cette mesure pour un tronçon de rivière situé au milieu de son cours.*

*L'article 2 de la loi du 15 avril 1829 code de la pêche fluviale donne aux riverains le droit de pêcher chacun de son côté jusqu'au milieu du cours d'eau, ils peuvent donc avoir des gardes soit isolément soit en s'associant. C'est le cas des habitants de Rousses, et on ne saurait trop les encourager à mettre en exécution leur projet de nomination de garde particulier ; ils apporteront ainsi un utile concours à l'administration pour la répression des délits.*

*Florac, le 21 juillet 1877. Le conducteur chargé provisoirement du service soussigné.*

*Avis de l'ingénieur en chef*

*La demande présentée par le Conseil municipal et divers habitants de la commune de Rousses aurait pour but :*

*De faire interdire la pêche d'une manière absolue dans le Tarnon sur toute l'étendue de la commune de Rousses*

*D'obtenir l'autorisation de faire assermenter un garde particulier pour la constatation des délits.*

*La première partie de cette demande ne saurait être de notre part l'objet d'une proposition spéciale car nous avons déjà proposé dans notre rapport en date du 14 mai 1866 de faire créer dans divers cours d'eau du département de la Lozère, des réserves destinées à la reproduction du poisson. L'administration n'a pas encore statué à cet égard.*

*Quant à la création d'un garde particulier l'article 65 de la loi du 15 avril 1829 autorise les riverains à s'associer pour défendre leurs droits et rien ne s'oppose par conséquent à ce qu'il soit donné suite à cette partie de la demande.*

*Mende le 28 juillet 1877*

*L'ingénieur en chef*

*Copie conforme à l'original à la maire de Rousses le 6 août 1877. Le maire Rouquette*